



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Pont-Evêque (38)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-0068

DÉCISION du 11 Août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00068 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du Plan d'Occupation des sols de la commune de Pont-Evêque a pour objectif annoncé d'approuver un plan local d'urbanisme intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et compatible avec les documents supra communaux ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable visent à réduire la consommation de l'espace d'au moins 35% au cours des 10 prochaines années avec un gisement constructible estimé à 31 hectares contre 46 hectares consommées entre 2002-2014 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Pont-Evêque prévoit une croissance démographique importante (environ 726 habitants), de par l'enjeu de proximité avec Vienne, et les objectifs de croissance du schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône et qu'en conséquence le projet de PLU prévoit la production d'environ 450 logements supplémentaires pour répondre à cette demande et une densité d'environ 40 logements par hectare ;

Considérant que la construction de ces logements se concentrera principalement sur les dents creuses des zones urbaines existantes et par du renouvellement urbain limitant ainsi le mitage du territoire ;

Considérant que les secteurs d'extension urbaine sont situés sur des espaces à faibles enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de PLU vise à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune dont en particulier la présence des cours d'eau (Gère, Baraton, Véga...), les zones humides associées (forêts alluviales, prairies inondables), ainsi que des secteurs remarquables plus localisés (boisements du coteau des Genêts, zones humides ponctuelles, secteurs de pelouses sèches, corridors locaux non identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et au réseau écologique de l'Isère (REDI)) ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection des ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'est impacté par le projet des zones à urbaniser (zones AUa1 et 2AU) ;

Considérant que le projet de PLU n'est concerné par aucun espace protégé (périmètre de protection de monument historique, site protégé au titre de la loi paysage de 1930, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Evêque n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Evêque**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00068, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1